

INTRODUCTION

La Constitution du 8 novembre 1960, la première du Niger indépendant, a créé la Cour Suprême comme l'unique haute juridiction nationale en toutes matières.

Cette institution judiciaire était composée de quatre (4) chambres :

- la chambre constitutionnelle ;
- la chambre judiciaire ;
- la chambre administrative ;
- la chambre des comptes.

La Constitution du 9 août 1999 érigea la chambre constitutionnelle en Cour Constitutionnelle tout en maintenant la Cour Suprême avec les trois (3) autres chambres.

La loi n° 2004-15 du 13 mai 2004 portant révision de la Constitution du 9 août 1999 a éclaté la Cour Suprême en trois (3) hautes juridictions qui sont :

- la Cour de Cassation ;
- le Conseil d'Etat ;
- la Cour des Comptes.

A l'instar des autres hautes juridictions ci-dessus citées, la Cour de Cassation n'a pas été installée, la Cour Suprême ayant été maintenue à titre transitoire jusqu'au 18 février 2010, date à laquelle elle a été dissoute suite à un coup d'Etat militaire.

L'ordonnance n° 2010-01 du 22 février 2010 portant organisation des pouvoirs publics pendant la période de transition a créé une Cour d'Etat en lieu et place de la Cour Suprême, mais composée de deux (2) chambres seulement, à savoir la chambre judiciaire et la chambre administrative, la chambre des comptes et de discipline budgétaire étant érigée en Cour des comptes.

La Constitution du 25 novembre 2010 a éclaté la Cour d'Etat en recréant la Cour de cassation en lieu et place de la chambre judiciaire et le Conseil d'Etat à la place de la chambre administrative.

Aux termes de l'article 136 de la Constitution « la Cour de cassation est la plus haute juridiction de la République en matière judiciaire ». Sa composition, son organisation, ses attributions et son fonctionnement sont déterminés par la loi organique n° 2013-03 du 23 janvier 2013. Elle a été installée le 2 septembre 2013.

Aux termes de l'article 7 de la loi ci-dessus indiquée, la Cour de cassation est composée de magistrats de l'ordre judiciaire. Elle comprend un siège, un parquet général, un secrétariat général et un greffe.

Le siège comprend trois (3) chambres :

- la chambre civile et commerciale ;
- la chambre criminelle ;
- la chambre sociale et des affaires coutumières.

Outre les chambres ordinaires, la Cour de cassation comprend d'autres structures que sont :

- les chambres réunies ;
- la formation consultative ;
- la commission d'indemnisation en raison de détention provisoire terminée par une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement devenue définitive.

La Cour de cassation statue sur les pourvois formés contre les arrêts et jugements rendus en dernier ressort par les juridictions de l'ordre judiciaire.

Selon l'article 36 de la loi 2013-03 susvisée, il y a ouverture à cassation pour les causes ci-après :

1. Incompétence, violation de la loi ou de la coutume, omission de statuer, défaut, insuffisance ou obscurité de motifs ;
2. excès de pouvoir ou incompétence ;
3. violation des formes prescrites par la loi ;
4. défaut, absence ou insuffisance, obscurité ou contrariété des motifs ;
5. omission de statuer.

Elle se prononce également sur :

- les renvois d'un tribunal à un autre, les règlements de juges et les récusations lorsqu'ils sont de sa compétence ;
- les demandes en révision, les recours en rétractation, les inscriptions de faux, les prises à parties dirigées contre les juges et les juridictions ou leurs formations, les contrariétés de jugements ou d'arrêts rendus en dernier ressort entre les mêmes parties et sur les mêmes moyens par des juridictions différentes ;
- les requêtes de sursis à exécution, les requêtes en indemnisation en raison d'une détention provisoire terminée par une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement devenue définitive.

Elle connaît par ailleurs des poursuites contre les magistrats de l'ordre judiciaire et administratif (article 638) ainsi que les requêtes aux fins de désignation des juridictions chargées d'instructions et / ou de jugement contre les personnes visées par l'article 640 du code de procédure pénale (les officiers de police judiciaire).

La Cour de cassation donne des avis consultatifs sur des questions de droit présentant de difficultés sérieuses et se posant dans de nombreux litiges, lorsqu'elle est saisie par des juridictions de fond.

La Cour de cassation juge uniquement en droit. Cependant, elle peut se saisir et juger en chambres réunies des affaires au fond dans les cas suivants :

- lorsqu'après un premier renvoi, après cassation, la juridiction saisie ne se conforme pas au point de droit tranché ;
- lorsqu'après cassation d'un deuxième arrêt ou jugement, la décision rendue par la juridiction de renvoi est attaquée quels que soient les moyens invoqués.

Les chambres réunies ne peuvent valablement délibérer que si au moins trois quarts (3/4) des membres de la Cour sont présents.

En audience ordinaire, chaque chambre de la Cour composée d'un président, de deux (2) conseillers et d'un greffier se réunit pour statuer sur les affaires relevant de ses attributions. Le ministère public y est représenté par un de ses membres.

Cependant, lorsque la chambre sociale et des affaires coutumières statue en cette dernière matière, elle est tenue de s'adjoindre deux assesseurs avec voix consultative qui seront soit de la coutume des parties, soit notoirement reconnus pour leur compétence en la matière.

Le Premier Président de la Cour de cassation est chargé de l'administration de la Cour ; il est assisté du bureau de la Cour composé sous sa présidence, du Procureur Général, des Présidents de chambre, du Premier Avocat Général et du Secrétaire Général.

Aux termes de l'article 41 de la loi organique n° 2013-03 du 23 janvier 2013 : « A la fin de chaque année, le Premier Président adresse au Président de la République un rapport circonstancié sur l'état des procédures et leurs délais d'exécution ainsi que sur les difficultés rencontrées par la Cour dans l'accomplissement de sa mission.

Ce rapport annuel doit en particulier contenir les constatations faites par la Cour à l'occasion de l'examen des pourvois ainsi que des propositions de nature à remédier aux difficultés constatées et à améliorer la législation en vigueur.

Un état des affaires non jugées avec indication pour chacune de la date du pourvoi et de la chambre saisie est joint à chaque rapport annuel ».

Le présent rapport vise à satisfaire aux exigences des dispositions de l'article 41 précité. Il couvre l'année judiciaire 2021 – 2022 qui commence le 1^{er} octobre 2021 et prend fin le 30 septembre 2022.

Il s'articule autour de trois (3) axes principaux, à savoir :

- activités de la Cour au titre de l'année judiciaire 2021 – 2022 (titre I) ;
- constatations et difficultés rencontrées (titre II) ;
- propositions de réformes législatives, administratives et réglementaires (titre III).

TITRE PREMIER – ACTIVITES DE LA COUR DE CASSATION

Au 30 septembre 2021, le nombre de dossiers en instance devant la Cour s'élevait à trois cent quarante un (341). Le greffe de la cour a enregistré du 1^{er} Octobre 2021 au 30 septembre 2022 trois cent soixante-quinze (375) dossiers toutes matières confondues. En ajoutant vingt-cinq (25) dossiers de demandes en indemnisation pour détention provisoire terminée par une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement devenue définitive non traités, la cour a ainsi pris en charge au total sept cent quarante un (741) affaires durant l'année judiciaire 2021-2022.

Elle en a jugé trois cent cinq (305) et quatre cent trente-six (436) affaires restaient en instance à la date du 30 septembre 2022.

Aucune requête en indemnisation n'a été traitée.

Les détails sur l'état des procédures concernant chacune des structures composant la Cour sont donnés dans les tableaux et les graphiques qui sont joints en annexes au rapport.

Chapitre I – Activités de la chambre civile et commerciale

La chambre civile et commerciale connaît des pourvois en matière civile et commerciale. Elle statue aussi sur :

- les requêtes en règlement des juges ;
- les prises à partie contre les juges, les juridictions ou leurs formations ;
- les contrariétés de jugements ou d'arrêts ;
- l'inscription de faux ;
- les requêtes en intervention ;
- Le pourvoi dans l'intérêt de la loi formé par le procureur général près la Cour de cassation contre les arrêts rendus en matière civile ou commerciale, contre lesquels les parties ne peuvent plus exercer de recours.

Le fonctionnement de la chambre est assuré par un Président et quatre (4) Conseillers, assistés de Trois (3) greffiers.

Au cours de l'année judiciaire 2021 – 2022, la chambre a enregistré 149 nouvelles affaires qui se sont ajoutées aux 107 affaires de l'année précédente, soit un total de 256 dossiers pris en charge au titre de l'année 2021-2022.

Elle a rendu 130 décisions dans les deux matières de sa compétence.

Au 30 septembre 2022, il restait en instance 126 affaires réparties comme suit :

- quarante-six (46) dossiers en instance de désignation de conseillers rapporteurs ;
- quinze (15) dossiers en instance de rapport ;
- sept (7) dossiers en instance d'enrôlement ;
- dix (10) dossiers en instance de conclusion au parquet général ;
- vingt-deux (22) affaires enrôlées ;
- vingt-six (26) en délibéré.

Chapitre II – Activités de la chambre sociale et des affaires coutumières

La chambre sociale et des affaires coutumières connaît des pourvois en cassation dirigés contre les arrêts et jugements rendus en dernier ressort en matière coutumière et sociale par les juridictions d'appel.

Elle connaît aussi :

- des contrariétés de jugements ou d'arrêt ;
- des requêtes en règlement des juges ;
- des prises à partie contre les juges, les juridictions ou leurs formations ;
- de l'inscription de faux ;
- de l'intervention ;
- des requêtes de sursis à exécution ;
- du pourvoi dans l'intérêt de la loi formé par le procureur général près la Cour de cassation contre les décisions rendues en matière coutumière et sociale, contre lesquelles les parties ne peuvent plus exercer de recours.

Le fonctionnement de la chambre est assuré par un Président et quatre (4) Conseillers, assistés de deux (2) greffiers.

Au cours de l'année judiciaire 2021-2022, La chambre a enregistré 113 affaires nouvelles, auxquels s'ajoutent les 79 dossiers restants ce qui porte le nombre des dossiers à 192.

Elle a rendu 85 décisions au cours de l'année judiciaire 2021 – 2022 dans les deux matières de sa compétence, il restait en instance 107 affaires réparties comme suit :

- soixante-neuf (69) dossiers en instance de désignation de conseillers rapporteurs ;
- dix-huit (18) dossiers en instance de rapport ;
- six (6) dossiers en instance d'enrôlement ;
- deux (2) dossiers en conclusion du parquet général ;
- quatre (4) affaires enrôlées ;
- huit(8) en délibéré.

Chapitre III – Activités de la chambre criminelle

La chambre criminelle connaît dans l'intérêt des parties des pourvois formés contre les arrêts de la chambre d'accusation et les arrêts ou jugements rendus en dernier ressort en matière pénale.

Elle connaît aussi :

- de l'examen des requêtes en règlement de juges ;
- des demandes en révision ;
- de l'inscription de faux ;
- de l'intervention ;
- du pourvoi dans l'intérêt de la loi formé par le procureur général près la Cour de cassation contre les décisions rendues en matière criminelle, contre lesquelles les parties ne peuvent plus exercer de recours ;
- de l'instruction des infractions commises par les magistrats de l'ordre judiciaire et les magistrats de l'ordre administratif ainsi que par les gouverneurs et les préfets.
- de la désignation de la juridiction chargée de l'instruction ou du jugement de l'affaire, lorsqu'un officier de police judiciaire est susceptible d'être inculpé d'un crime ou d'un délit qui aurait été commis dans la circonscription où il est territorialement compétent.

Le fonctionnement de la chambre est assuré par un Président et quatre (4) Conseillers, assistés de quatre (4) greffiers.

La chambre a enregistré 65 dossiers du 1^{er} Octobre 2021 au 30 Septembre 2022 soit 115 affaires prises en charge au total y compris les 50 dossiers restants de l'année précédente.

Elle a jugé 65 dossiers et a rendu 80 décisions.

L'écart constaté s'explique par les incidences de procédure (Exemple : liberté provisoire, complément de rapport, désignation du remplaceant d'un conseiller pour instruction).

Il restait en instance 50 dossiers répartis comme suit :

- dix (10) dossiers en instance de désignation de conseillers rapporteurs ;
- onze (11) dossiers en instance de rapport ;
- treize (13) dossiers en conclusion du parquet général ;
- quinze (15) dossiers en instance d'enrôlement ;
- Un(1) dossier en instruction.

Chapitre IV – Activités des chambres réunies

Les chambres réunies sont saisies dans les cas ci-après :

- lorsqu'après cassation d'un premier arrêt ou jugement, la décision rendue par la juridiction de renvoi est attaquée par les mêmes moyens que ceux qui avaient entraîné la cassation ;
- lorsqu'une affaire soumise à la Cour est susceptible de relever de la compétence de plusieurs chambres ;
- lorsqu'un point de droit soumis à l'appréciation de la Cour pose une question de principe ;
- lorsqu'après un premier renvoi, la juridiction saisie ne se conforme pas au point de droit tranché ;
- lorsqu'après cassation d'un deuxième arrêt ou jugement, la décision rendue par la juridiction de renvoi est attaquée quels que soient les moyens invoqués. Dans ce cas et lorsqu'il y a lieu à cassation, les chambres réunies se saisissent au fond et jugent définitivement l'affaire ;
- lorsqu'une disposition légale le prévoit.

Les chambres réunies comprennent, sous la présidence du Premier Président de la Cour, les Présidents de chambre et l'ensemble des Conseillers.

Cependant, lorsque cette formation statue en matière coutumière, elle est tenue de s'adjoindre deux assesseurs avec voix consultative qui seront soit de la coutume des parties, soit notoirement reconnus pour leur compétence en la matière.

Au cours de l'année judiciaire 2021 - 2022 les chambres réunies ont été saisies de 38 dossiers, et ont rendu 25 arrêts.

Il restait en instance 13 affaires devant les chambres réunies à la date du 30 septembre 2022.

Chapitre V – Le parquet général

Le parquet général a pour attributions de prendre devant toutes les formations de la Cour et en toutes matières, les conclusions ou les réquisitions qu'il juge utiles à la bonne administration de la justice.

Courant l'année judiciaire 2021 – 2022, il a été transmis au parquet général 302 dossiers, soit un total de 347 dossiers (y compris les 45 dossiers de l'année antérieure non encore traités) pris en charge pour conclusions. Il a été traité 297 dossiers.

Chapitre VI – Le greffe central

Le greffe de la Cour, qui comprend outre le greffier en chef, onze (11) greffiers répartis entre les chambres et le parquet général, a pour attributions de tenir la plume, de conserver les minutes et d'en délivrer expédition.

Le greffier en chef enregistre toutes les requêtes et reçoit les dossiers adressés à la Cour. Il procède à la mise en état des dossiers en toutes matières à l'exception de la matière pénale.

A la fin de l'année judiciaire 2021, il y avait 67 dossiers en instance de mise en état au greffe de la cour auxquels se sont ajoutés 375 autres enregistrés au cours de l'année judiciaire 2021-2022 soit au total 442 dossiers à mettre en état. Au 30 septembre 2022, il restait 115 dossiers en instance de mise en état au cabinet du greffier en chef répartis comme suit :

- affaires civiles : 58
- affaires commerciales : 19

- affaires sociales : 10
- affaires coutumières : 28

TITRE II – LES CONSTATS

Au plan général, les problèmes relatifs à l'insuffisance du personnel et aux infrastructures d'accueil, notamment les bureaux et leurs équipements ainsi que les salles d'audience évoqués dans les précédents rapports annuels d'activités demeurent, même si des améliorations appréciables des conditions de travail ont été enregistrées grâce aux efforts en dotations budgétaires consentis par l'Etat (résolution du problème récurrent des coupures d'eau et d'électricité).

Chapitre I – Chambre civile et commerciale

Les constatations et difficultés rencontrées sont les suivantes :

- L'incertitude quant à la preuve de la notification des mémoires aux parties résidant hors du siège de la Cour tel que l'exigent les articles 56, 57 et 58 de la loi organique ;
- Les dispositions de l'alinéa 3 de l'article 56 de la loi organique constituent une atteinte au principe du pouvoir d'appréciation souveraine de la Cour car le défaut de production de mémoire n'implique pas que le défendeur ait nécessairement accepté la thèse du demandeur ;
- La rédaction de l'article 46 est équivoque quant à la question de savoir si l'affranchissement de la requête de pourvoi d'un timbre fiscal est ou non une condition de recevabilité de pourvoi ;
- L'article 113, 3^{ème} tiret, renvoie par erreur à l'article 4 de la loi organique au lieu de l'article 3. Il en est de même de l'article 55 de la même loi qui renvoie à l'article 103 au lieu de 105 ;
- l'alinéa 2 de l'article 48 de la loi organique n° 2013-03 du 23 janvier 2013 sur la Cour de cassation impose au greffier en chef de la juridiction qui a rendu la décision attaquée, de notifier par écrit au demandeur au pourvoi qu'il doit signifier sa requête de pourvoi au défendeur dans un délai d'un (1) mois ;

Par cette disposition, le greffier est tenu d'apporter assistance au demandeur. En cas de défaillance du greffier en chef, la Cour de cassation ne peut appliquer au demandeur les dispositions de l'alinéa 1 du même texte, relatives à la déchéance.

Le procès civil étant l'affaire des parties, il ne revient pas au greffier de se substituer à celles-ci.

Cette disposition rend par ailleurs sans effet celle de l'alinéa premier du même texte. Elle est de surcroît une source de lenteur et de dilatoire.

Chapitre II – La chambre sociale et des affaires coutumières

Les constatations et difficultés rencontrées sont les suivantes :

1. Au stade de la mise en état des dossiers :

- le retard dans l'acheminement des dossiers coutumiers frappés de pourvoi, pouvant aller jusqu'à cinq (5) ans pour diverses raisons :
 - retard dans la rédaction des décisions par les juridictions de fond ;
 - difficultés de mise en état ;
 - insuffisance des moyens financiers pour la transmission des dossiers ;
 - méconnaissance par les greffiers des juridictions de base des dispositions de la loi organique régissant la haute juridiction ;
 - absence d'adresse précise des parties qui rend difficile la mise en état des dossiers de pourvoi et de ce fait entraîne la lenteur dans leur traitement au niveau de la Cour de cassation ;
- L'imprécision et le silence dans la formulation des articles 66, 67 et 68 de la loi organique n° 2013-03 du 23 janvier 2013 ;
- silence de la loi aux articles 108 et 112 relatifs à l'avertissement exigé à l'article 2 alinéa 4 de la loi n° 2018-37 du 1^{er} juin 2018 fixant l'organisation et la compétence des juridictions en République du Niger ;
- la contradiction dans les dispositions des articles 70, alinéa 2, et 71, dernier alinéa, qui renvoient aux articles 57 à 64. En effet, l'article 70 dit que le greffier en chef, après enregistrement du pourvoi, transmet sans délai le dossier au président de la chambre, tandis que l'article 71 en disposant « qu'il sera procédé comme il est dit aux articles 57 à 64 » relatifs à la mise en état, laisse entendre que celle-ci sera faite par le greffier en chef.

2. Au stade de jugement :

- la résistance à l'application des dispositions de la loi n° 62-07 du 12 mars 1962 portant suppression des privilèges sur les terrains de chefferie par certaines familles de chefferie qui continuent à prétendre faire valoir leur droit sur des terrains occupés par des paysans qu'elles considèrent comme de simples

détenteurs à titre précaire, est souvent la source de nombreux conflits fonciers ;

- la loi organique n° 2013-03 du 23 janvier 2013 fait en son article 44 alinéa 5 obligation à la Cour de s'adjoindre deux assesseurs lorsqu'elle statue en matière coutumière ; mais, il n'existe pas de liste d'assesseurs près la Cour de cassation contrairement aux autres juridictions qui connaissent des litiges de nature coutumière ; elle est obligée de recourir à ceux nommés près le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey ;
- la mauvaise application des dispositions de l'article 102 de la loi n° 2018-37 du 1^{er} juin 2018 fixant l'organisation et la compétence des juridictions en République du Niger par certains juges de fond qui n'intègrent pas dans le corps du jugement la délimitation précise de l'objet du litige, a été à la base de nombreuses décisions de cassation en matière du foncier rural ;

Chapitre III – La chambre criminelle

1. Au stade de la mise en état

L'inobservation par les juridictions de fond des dispositions du code de procédure pénale en matière de mise en état entraîne que :

- de nombreux dossiers frappés de pourvoi parviennent à la Cour sans la notification du recours aux autres parties prévue à l'article 574 du code de procédure pénale, entraînant un échange souvent laborieux entre le conseiller rapporteur et la juridiction concernée. Cet état de fait explique en partie la lenteur dans le traitement des dossiers ;
- des dossiers sont souvent transmis sans mémoire à l'appui du pourvoi parce que le délai de dix (10) jours imparti au demandeur en cassation par l'article 580 du code de procédure pénale pour déposer son rapport ne lui permet pas de le faire à cause, très souvent, de l'indisponibilité de la décision qu'il entend attaquer ;

2. Au stade de rapport et de jugement

- l'absence du fichier central contenant tous les arrêts institué par la loi organique sur la Cour de cassation et le défaut de mise à jour de la documentation de la Cour, ne facilitent pas les recherches ;
- l'absence de compilation des textes et le manque d'harmonisation entre les dispositions pénales en vigueur et certains instruments juridiques internationaux rendent également difficiles les recherches ;

- l'obligation légale d'instruire les dossiers y compris ceux dont la solution paraît évidente encombre les cabinets des conseillers et ralentit le rythme de traitement des dossiers ;
- la mauvaise application des articles 638, 639, 640 et 641 du code de procédure pénale relatifs au privilège de juridiction des magistrats de l'ordre judiciaire ou administratif et les officiers de police judiciaire oblige, selon le cas, la Cour à apprécier les faits avant de donner suite à la requête ou à instruire elle-même l'affaire, ce qui ne relève pas des attributions de la haute juridiction dont la mission est le contrôle de la régularité des décisions frappées de pourvoi ;
- la difficulté pour certains justiciables non assistés d'un professionnel de droit de conduire utilement un procès devant la Cour de cassation ; en effet, ces derniers ne peuvent pour la plupart d'entre eux produire à la Cour un mémoire contenant des moyens de droit comme l'exige la loi.

Chapitre IV – Les chambres réunies

1. Au niveau de la composition

Pour délibérer valablement sur une affaire objet de renvoi devant les chambres réunies, les dispositions de l'article 43 al. 1 et 2 de la loi organique n° 2013-03 du 23 janvier 2013 exigent la réunion de l'ensemble ou au moins les $\frac{3}{4}$ des Présidents et Conseillers de la Cour. Cela se traduit en une procédure lourde et fastidieuse surtout lorsqu'il s'agit de mobiliser tous les magistrats de la Cour parfois sur des dossiers qui ne présentent pas de difficulté juridique particulière.

Il y a donc une nécessité à alléger la composition de la formation de la Cour lorsque celle-ci siège en chambres réunies.

2. Au niveau du rapport et du jugement

Les constatations sont les suivantes :

- durée anormalement longue dans la rédaction des rapports ;
- allongement de la durée des délibérés résultant du délai de préparation d'une semaine donné à chaque magistrat.

Chapitre V – La Commission d’indemnisation et la formation consultative de la Cour

a) – La commission d’indemnisation

Instituée par la loi n° 2003-26 du 13 juin 2003 portant réforme du code de procédure pénale, la commission connaît des demandes en indemnisation pour cause de détention provisoire terminée par une décision de non-lieu, de relaxe ou d’acquittement devenue définitive. Cette loi prévoit que la procédure devant la commission est fixée par décret.

A la date du 30 septembre 2022, il y a vingt-cinq (25) dossiers en instance devant la commission. Aucun n’a été traité depuis l’installation de la Cour de cassation faute du décret d’application déterminant la procédure à suivre devant elle.

a)– La formation consultative

Aux termes de l’article 37 de la loi organique n° 2013-03 du 23 janvier 2013 déterminant la composition, l’organisation, les attributions et le fonctionnement de la Cour de cassation la formation consultative est saisie pour avis par les juridictions de fond sur toute nouvelle question de droit présentant des difficultés sérieuses et se posant dans de nombreux litiges.

Au cours de l’année judiciaire 2021 – 2022, la formation consultative n’a donné aucun avis, faute de saisine par les juridictions de fond.

Chapitre VI – Le parquet général

1. Au stade de la mise en état

- certains dossiers d'assises parviennent à la Cour sans les pièces essentielles, notamment le procès-verbal d'ouverture de la session, le procès-verbal du tirage au sort des jurés, le procès-verbal de l'interrogatoire de l'accusé, la notification de la liste des témoins, le procès-verbal des débats, etc., obligeant de ce fait le parquet à retarder leur transmission au greffe ;
- des requêtes relatives aux dossiers de privilège de juridiction parviennent au parquet sans être en la forme, conforme aux dispositions de l'article 640 du code de procédure pénale, notamment l'enquête préliminaire qui est incomplète, l'absence de qualification des faits.

2. Au stade de l'exécution des jugements

- difficulté de l'exécution des décisions rendues en matière de foncier rural résultant, d'une part, de l'insuffisance liée au défaut de délimitation précise de l'objet du litige et de l'obstruction des autorités coutumières et/ou administratives, d'autre part.

TITRE III – PROPOSITIONS DE REFORMES

Chapitre 1 – Sur le plan législatif

a) Propositions de modification de la loi 2013-03 du 23 janvier 2013 sur la Cour de cassation

Article 23 alinéa 2 (nouveau)

- Le Secrétaire général est choisi parmi les magistrats de la cour de cassation les plus anciens dans le grade le plus élevé.

L'objectif est de réserver cette fonction essentiellement technique en priorité aux magistrats de l'ordre judiciaire.

Article 23 in fine

- Remplacer le groupe de mots « sur proposition du ministre en charge de la justice » par le groupe de mots « sur proposition du Premier Président de la Cour de cassation ».

Article 26 alinéa 2

- Ajouter le groupe de mots « **sur proposition du Premier Président de la Cour de cassation** »

Article 43

Modifier cet article ainsi qu'il suit :

Alinéa 1 : Les chambres réunies comprennent, sous la présidence du Premier Président de la Cour, tous les présidents des chambres et deux (2) conseillers pris au sein de chacune d'elles, dont le rapporteur.

Alinéa 2 : Les chambres réunies ne peuvent valablement délibérer que si au moins deux tiers (2/3) de leurs membres sont présents, dont le rapporteur.

Article 45

- Cet article doit être reformulé ainsi qu'il suit : « **la requête de pourvoi** est déposée au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée. **Elle** est inscrite à son arrivée sur un registre d'ordre tenu par le greffier en chef de cette juridiction. **Elle** est ensuite marquée ainsi que les pièces qui y sont jointes d'un timbre indiquant la date de l'arrivée ».

Cette formulation a pour intérêt de lever l'équivoque sur le sens du terme « **dépôt de pourvoi** » qui doit être entendu comme étant le « **dépôt de la requête de pourvoi** ».

Modification de chapitre I du Titre II de la loi organique N°2013-03 du 23 Janvier 2013

Article 46

- Insérer entre le premier alinéa et le deuxième alinéa, un autre alinéa formulé comme suit : « **Sous la même peine, la requête de pourvoi est affranchie d'un timbre fiscal de mille cinq cents (5000) francs** » ;
- Supprimer dans l'alinéa 2, première ligne, le groupe de mots « **préalablement affranchie d'un timbre de mille cinq cents (5000) francs** »

Cette formulation permet d'entériner la jurisprudence constante de la Cour qui sanctionne déjà par l'irrecevabilité, le non affranchissement d'un timbre.

Cette réforme vise également à faire passer le montant du timbre fiscal de 1500F à 5000F pour le conformer au montant prévu par les autres hautes juridictions comme le conseil d'état.

Article 48 alinéa 2

- A reformuler ainsi : « **Le greffier qui reçoit un pourvoi notifie par écrit au demandeur au pourvoi les dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus** » ;
- Supprimer l'alinéa 3 de cet article.

Cette proposition de modification vise à restituer au procès civil son caractère purement personnel entre les parties.

Article 55

- Remplacer **l'article 103** par **l'article 105 bis (nouveau)** dans l'énumération de l'article 55 ; le reste sans changement.

L'article 103 concerne la saisine des chambres réunies et non la forme des décisions rendues en matière de sursis à exécution.

Article 56

- Supprimer à l'alinéa 3 les groupes de mots : « **le défendeur défaillant est censé avoir acquiescé la thèse du demandeur** » et « **et la procédure se fait sur la base du seul mémoire du demandeur** ».

Ainsi l'alinéa 3 de l'article 56 est reformulé comme suit : « **Après une mise en demeure notifiée par écrit par le greffier en chef pour produire le mémoire dans un délai supplémentaire de quinze (15) jours** ».

Articles 57 et 58

- Etendre la sanction d'irrecevabilité **aux mémoires en réplique et en duplique** prévue à l'article 56.

Cette proposition de reformulation vise à mettre sur un pied d'égalité devant la loi tous les plaideurs en matière de sanction pour retard.

Articles 60 et 74

- Ajouter à chacun des articles ci-dessus un alinéa nouveau ainsi rédigé : « **Lorsqu'il apparaît, à l'examen de la requête, que la solution est d'ores et déjà certaine, le président de chambre peut décider par ordonnance qu'il n'y a pas lieu à instruction et transmettre le dossier au parquet général pour conclusions** ».

Cette proposition tend à accélérer le traitement des dossiers en supprimant le recours à la procédure systématique d'instruction

Article 66

- Ajouter après délai d'un (1) mois le groupe de mots « **par la partie, un avocat ou un fondé de pouvoir spécial** ».

- Restructurer les articles 67 et 68 selon la rédaction suivante :

Article 67 (nouveau)

Le délai pour former le pourvoi court à compter du jour de la notification de la décision par le greffier en chef de la juridiction d'appel, lorsque cette notification a été faite à personne ou à domicile et du jour où l'opposition n'est plus recevable quand il s'agit d'une décision de défaut.

Article 68 (nouveau)

Le greffier en chef qui reçoit une déclaration de pourvoi précisera les noms, profession et domicile des déclarants.

Assisté en cas de nécessité d'un interprète, il dresse le procès-verbal de ladite déclaration.

Cette déclaration est signée du demandeur ou s'il ne sait ou ne peut signer, il y appose l'empreinte de son index gauche.

La requête ou le procès-verbal contenant la déclaration de pourvoi est notifié par écrit au défendeur par le greffier en chef de la juridiction qui a rendu la décision attaquée ou à la diligence du déclarant.

- Ajouter un 4^{ème} alinéa ainsi libellé : « **Le greffier en chef de la juridiction qui a rendu la décision attaquée notifie s'il y a lieu au défendeur au pourvoi le mémoire du demandeur et lui impartit le délai d'un (1) mois pour lui faire parvenir son mémoire en défense ou le transmettre directement à la Cour de cassation** ».

Cette proposition d'amendement a pour avantage de faciliter la mise en état des dossiers ; le greffier en chef de la juridiction qui a rendu la décision attaquée pouvant joindre plus facilement le défendeur au pourvoi que le conseiller rapporteur.

Article 108 alinéa 1^{er}

- Ajouter après domicile réel ou élu, le groupe de mots « **il les avise des recours prévus à l'article 112 ainsi que de leur forme et délai d'exercice** ».

Article 112 alinéa 4

- Reformuler ainsi : **les recours sont introduits dans un délai de quinze (15) jours après la notification ou la signification prévue respectivement aux articles 108 et 109 ci-dessus.**

Article 113, 3^{ème} tiret

- Remplacer **l'article 4** par **l'article 3**.

L'article 4 concerne la tenue à l'audience et non les causes de rétractation.

- Toujours dans le même 3^{ème} tiret, supprimer l'article 105 dans l'énumération et le remplacer par l'article 105 bis (nouveau) ainsi libellé :

Article 105 :

Ainsi l'article 105 (ancien) reçoit une nouvelle rédaction qui est la suivante :

<< Les arrêts visent les textes et citent expressément les dispositions dont il est fait application. Ils mentionnent :

- 1) les noms des magistrats ayant participé à la décision avec indication du rapporteur ainsi que ceux du représentant du ministère public et du greffier, et s'il y a lieu, les noms des assesseurs en matière coutumière et des avocats ayant plaidé dans l'instance ;
- 2) les noms, prénoms, qualité, profession, domicile des parties et l'énoncé succinct des moyens produits.

Ils doivent également faire mention de la lecture du rapport, des réquisitions du ministère public et du prononcé en audience publique.

Ils sont signés dans les quinze (15) jours par le président et le greffier. >>

b) Propositions de modification du code pénal et du code de procédure pénale

Article 473 du code de procédure pénale

- Dans les renvois, remplacer **l'article 397** par **l'article 398** et ajouter **l'article 412** après l'article 399.

Article 580 du code de procédure pénale

- Remplacer le groupe de mots « **dix jours suivants** » par le groupe de mots « **trente jours suivants** ».

L'allongement du délai à trente (30) jours semble plus équitable car il correspond au délai d'un (1) mois maximum imparti aux magistrats par l'alinéa 3 de l'article 2 de la loi n° 2018-37 du 1^{er} juin 2018 fixant l'organisation et la compétence des juridictions en République du Niger pour la rédaction des décisions.

Article 583 du code de procédure pénale

Lorsque le dossier est ainsi en état, le greffier le remet au magistrat du ministère public, qui l'adresse immédiatement au procureur général près la Cour de cassation ; celui-ci le transmet, à son tour, au greffe de la chambre criminelle.

Le président de cette chambre désigne un conseiller rapporteur pour faire le rapport.

Si un ou plusieurs avocats se sont constitués, le conseiller rapporteur fixe un délai pour le dépôt des mémoires entre les mains du greffier de la chambre criminelle.

Ils doivent être déposés dans le délai imparti. Aucun mémoire additionnel n'y peut être joint, postérieurement au dépôt du rapport par le conseiller rapporteur.

Articles 638, 639, 640 et 641

Les procédures de privilège visées par ces textes doivent être attribuées aux chambres d'accusation des cours d'appel ; en effet cela permet à la haute juridiction de rester dans ses attributions de juridiction de contrôle de l'application du droit et non de juridiction de fond.

Chapitre 2 - Sur le plan réglementaire et administratif

a) Sur le plan réglementaire

- Prendre le décret d'application de la loi n° 2013-03 du 23 janvier 2013 pour déterminer les attributions du secrétaire général de la Cour de cassation ;
- Prendre le décret d'application prévu à l'article 143-3 du code de procédure pénale, relatif à la procédure à suivre devant la Commission d'indemnisation en raison de détention provisoire terminée par une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement devenue définitive ;
- Etablir une liste d'assesseurs coutumiers près la Cour de cassation et prévoir une rémunération conséquente (transport, alimentation, motivation) ;

b) Sur le plan administratif

- Etoffer l'effectif du personnel magistrat et greffier ;
- A court terme, augmenter le nombre de bureaux pour faire face à l'évolution de l'effectif du personnel ;
- A moyen terme, construire un nouveau siège à la Cour de cassation à l'instar des autres hautes juridictions de la République ;
- Renforcer les initiatives de la formation continue des magistrats et des greffiers (rendre effective la formation continue) ;
- Appuyer la formation des greffiers sur l'établissement des pièces d'exécution, la liquidation des frais de justice, des amendes et des dépens.

Le présent rapport a été adopté le xxxxx Décembre 2022 par l'Assemblée générale de la Cour de cassation, où y étaient présents :

1. Abdou Dangaladima, Premier Président,
2. M. Moussa Ide, Président de la chambre civile et commerciale,
3. M. Mahamadou Albachir Nouhou Diallo, Président de la chambre sociale et des affaires coutumières,
4. M. Salissou Ousmane, Président de la chambre criminelle,
5. M. Ory Hama, Procureur général,
6. M. Karidio Daouda Idrissa, Conseiller,
7. M. Souleymane Amadou Maouli, Conseiller,
8. M. Ibrahim Malam Moussa, Conseiller,
9. Mme. Daouda Mariama Rabo, Conseillère,
10. M. Abdourahamane Emilien Bankolé, Premier Avocat général,
11. M. Maazou Adam, Avocat général,
12. M. Issa Bouro, Conseiller,
13. M. Zakari Kollé, Conseiller,
14. M. Ibrahim Moumouni, Conseiller,
15. M. Mme Adamou Aïssata, Conseillère,
16. Sékou Boukar Diop, Conseiller,
17. Mme Maïga Zeinabou Labo, Conseillère,
18. M. Abdou Mahamadou Maïchanou, Conseiller,
19. M. Yayé Idrissa, Conseiller,
20. M. Moutari Abdou, Avocat général,
21. M. Mme Abdourahamane Amina Moussa, Avocat général,
22. M. Samaila Abdou Dan Gallou, Conseiller,
23. M. Zabeirou Rabo, Secrétaire général,

Comité de rédaction

Bureau de la Cour de cassation

- M. Abdou Dangaladima, Premier Président,
- M. Moussa Ide, Président de la chambre civile et commerciale,
- M. Mahamadou Albachir Nouhou Diallo, Président de la chambre sociale et des affaires coutumières,
- M. Salissou Ousmane, Président de la chambre criminelle,
- M. Ory Hama, Procureur Général,
- M. Abdourahamane Emilien Bankolé, Premier Avocat général,
- M. Zabeirou Rabo, Secrétaire général

Avec le concours de M. Ibrahim Dan Hannou, Greffier en chef.